Conditions générales de vente — Artisan du Cocon

Version 11/2026 — en vigueur depuis le 18/10/2026

Artisan du Cocon — Rue des trois ruelles 1, 7870 Lens — TVA BE 0893 087 413 — 0473/57.03.95 — coconadc@gmail.com

Les présentes conditions sont rédigées dans l'intérêt de toutes les parties et sont le fruit de situations vécues. Elles ne seront invoquées qu'en cas de désaccord. La bonne volonté, la sincérité et la loyauté restent les meilleurs moyens de traverser un chantier, bien souvent source de stress et de doutes.

Art. 1 — Champ d'application

Les présentes conditions s'appliquent à tout devis, commande et travaux, et font partie intégrante du devis. La signature du devis vaut acceptation des présentes, à l'exclusion de toutes autres conditions. Toute dérogation doit être convenue par écrit.

Art. 2 — Devis et prix

Le devis est valable 1 mois, prolongeable sur demande écrite du client. Le prix est bloqué par le paiement de l'acompte, dans les conditions de l'art. 3. Pour les postes au m², ml ou m³, les quantités réellement exécutées font foi. Les prix s'entendent HTVA ; la TVA est appliquée au taux correspondant à la situation déclarée par le client.

Si la déclaration ou l'attestation du client se révèle inexacte, la différence de TVA, les intérêts et les amendes éventuellement réclamés par l'administration sont à sa charge. Sauf mission spécifique convenue par écrit, le client introduit lui-même ses demandes de primes ou de subsides. Lorsque l'entreprise en est chargée dans le cadre d'une mission de gestion de chantier, cette mission est facturée selon le devis ou au taux de main d'œuvre spécialisée (art. 4 bis), et l'entreprise s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires, sans garantir l'obtention de la prime. Dans tous les cas, le refus, la réduction ou le retard d'une prime ne modifie pas le prix dû.

Art. 2 bis — Prix liés au contexte

Les prix sont établis pour un chantier donné (technique, matériaux, quantités, accès, saison, planning). Ils ne constituent pas un tarif et ne sont pas transposables à d'autres travaux, surfaces, techniques, quantités ou périodes, même pour le même client ou le même bâtiment. Toute modification entraîne un nouveau prix. Remises et gestes commerciaux sont propres au devis et non reconductibles.

Art. 3 — Commande et paiement

Sauf mention contraire au devis, le calendrier type est le suivant : 20 % d'acompte à la signature, 50 % au premier jour de chantier, 30 % à la réception. Pour les chantiers de plus de 10 000 € HTVA, l'entreprise se réserve le droit d'adresser des factures d'acompte intermédiaires selon l'avancement. Les paiements se font par virement, exclusivement sur le compte de l'entreprise (BE83 0015 3594 8015). Les travaux démarrent après réception de l'acompte.

L'acompte permet la commande des matériaux et bloque leur prix. Cette règle permet de commander les matériaux dès la signature, pour se prémunir contre des fluctuations de prix trop importantes. Si le chantier ne démarre pas dans les 3 mois suivant le paiement de l'acompte, du fait du client (art. 6 ter), le prix est actualisé sur justificatif, et des frais de stockage de 2 % par mois de la valeur des matériaux sont facturés au-delà de ces 3 mois.

Art. 4 — Modifications et imprévus

Toute modification, supplément ou variante fait l'objet d'un avenant écrit ou d'un taux journalier convenu par écrit avant exécution ; aucune demande orale n'engage l'entreprise.

Le devis peut comprendre une provision pour imprévus, dont le montant est fixé au devis. Elle permet d'absorber sans supplément les aléas courants (support plus dégradé que prévu, petites reprises, quantités légèrement supérieures). Seuls les aléas réellement rencontrés, justifiés au client, sont facturés ; la part non utilisée est déduite à la facture de clôture.

Au-delà de la provision, ou en cas de toute situation imprévisible, le client est informé et le poste concerné est suspendu jusqu'à accord écrit sur la solution et le prix (avenant).

Art. 4 bis — Taux de régie (HTVA, matériaux en sus)

Main d'œuvre ordinaire : 55 €/h ; journée de 8 h : 420 €. Main d'œuvre spécialisée, y compris la coordination de chantier : 70 €/h ; journée de 8 h : 520 € jusqu'à 5 jours, 490 € de 6 à 15 jours, 460 € au-delà de 15 jours. Toute intervention en régie est facturée au minimum une demi-journée (4 heures). Déplacement inutile : forfait 75 €. Annulation ou report par le client moins de 15 jours avant le début : indemnité de 25 % des jours concernés, et application du taux journalier correspondant au nombre de jours restants. Taux valables pour l'année en cours, révisables annuellement.

Art. 5 — Délais

Les délais sont indicatifs. Ils sont prolongés de plein droit en cas d'intempéries, gel, humidité, températures inférieures aux prescriptions des fabricants, séchage, retard des fournisseurs, retard de paiement, fait du client ou de tiers, ou force majeure. Un report à la demande du client n'ouvre droit à aucune indemnité à charge de l'entreprise. Un retard imputable au client entraîne une modification du planning et du prix (art. 3 et 6 ter). En cas de retard de plus de 3 mois, ou de mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, la résiliation écrite est possible ; le client reste redevable des travaux exécutés, des matériaux commandés ou livrés et des frais, les acomptes étant imputés.

Art. 6 — Obligations du client

Le client assure gratuitement l'accès au chantier aux heures convenues, l'eau, l'électricité (prise 16 A), les sanitaires et un endroit fermé pour le matériel. Il libère et protège les locaux. Il informe l'entreprise sur les murs et supports, l'humidité, les infiltrations ou inondations passées et les réseaux encastrés. Une information inexacte entraîne une adaptation technique et de prix. L'emplacement de l'échafaudage, de la nacelle ou d'un conteneur, l'autorisation d'occupation de la voirie et l'accord des voisins lorsqu'un passage ou un appui chez eux est nécessaire sont à charge du client.

Art. 6 bis — Entrave et autoconstruction

Toute entrave due au client ou à ses intervenants entraîne la facturation du temps d'attente au taux de main d'œuvre ordinaire, des déplacements inutiles au forfait (art. 4 bis) et le report du planning. En autoconstruction, le client exécute ses tâches dans les délais et selon les consignes, sous sa responsabilité et avec sa propre assurance ; l'entreprise ne répond que de ses propres travaux. L'encadrement est facturé au taux de main d'œuvre spécialisée ; les reprises ou corrections sont facturées en supplément.

Art. 6 ter — Coordination et déroulement du chantier

Est réputé du fait du client tout report ou blocage, au démarrage ou en cours de chantier, qui ne relève pas de l'entreprise, notamment : ordre de démarrage non donné ou retardé, acompte non payé, accès ou locaux non libérés, matériel ou mobilier du client encombrant le chantier, travaux préalables d'autres intervenants non terminés, défaut de coordination entre corps de métier. Ces situations entraînent le report du planning (art. 5), l'actualisation du prix et les frais de stockage (art. 3), et la facturation de l'attente et des déplacements inutiles

(art. 4 bis et 6 bis).

L'entreprise n'exécute et ne coordonne que les travaux repris à son devis. La coordination entre les différents corps de métier (menuiseries, terrassement, drainage, électricité, sanitaire…) incombe au client ou à son architecte. Si le client la confie à l'entreprise, cette mission est convenue par écrit et facturée au taux de main d'œuvre spécialisée (art. 4 bis).

Les raccords avec les ouvrages d'autres intervenants (baies, appuis, descentes, pieds de mur, traversées) sont définis par écrit avant exécution. À défaut, l'entreprise réalise la solution adaptée à son propre ouvrage, facturée selon l'art. 4, sans répondre des ouvrages voisins.

L'entreprise ne répond ni des travaux, ni des retards, ni des dégâts dus à d'autres intervenants, y compris ceux du client. Elle signale par écrit tout support non conforme livré par un tiers ; l'attente qui en résulte est facturée selon l'art. 6 bis, et l'intervention d'un tiers sur ses ouvrages est exclue de la garantie (art. 11).

Seule l'entreprise, par écrit, peut accorder un supplément, une remise ou une gratuité. Aucun partenaire ou sous-traitant ne peut l'engager ni encaisser en son nom ; les paiements se font exclusivement sur le compte de l'entreprise (art. 3).

Art. 7 — Supports existants et état des lieux d'entrée

Un état des lieux d'entrée est établi contradictoirement par l'entreprise et le client avant travaux (relevés d'humidité, photos) ; il sert de référence pour les supports, pour la fin de chantier et pour la réception (art. 10). L'entreprise n'est pas responsable des désordres du bâti existant (remontées capillaires, infiltrations, fissures, structure) non signalés ou hors de sa mission.

Art. 8 — Matériaux naturels et séchage

Les variations naturelles de teinte et d'aspect des matériaux biosourcés et de la chaux ne constituent pas un défaut. Un travail artisanal réalisé exclusivement à partir de matériaux bruts ne permet pas de calibrer précisément le résultat. Après signature du devis, deux échantillons peuvent être réalisés à titre gracieux, sur le support ou sur panneau ; les suivants sont facturés en régie (art. 4 bis). L'échantillon validé par écrit par le client sert de référence ; les variations naturelles par rapport à celui-ci ne constituent pas un défaut.

Le séchage et la prise d'un enduit à la chaux, d'un banchage, d'une chape ou d'un mortier sont de l'ordre théorique de 2 cm par semaine. En intérieur, le client maintient les locaux hors gel, chauffés à 12 °C minimum, aérés quotidiennement, sans séchage forcé. En extérieur, le client est averti de l'impossibilité technique d'œuvrer en période hivernale, en dehors de la période d'avril à octobre. Les finitions ne sont réalisées qu'après le délai de séchage recommandé selon le contexte. Lorsque le chantier consiste à appliquer des formulations à base de chaux, la présence de ciment, de tout produit étanche ou de sels dans les supports en contact direct avec les enduits est réputée traitée par le client en amont, sur la base du constat prévu à l'art. 7.

Art. 9 — Déchets et évacuation

Le mode d'évacuation est choisi par l'entreprise selon le chantier. Lorsque les déchets produits par ses travaux sont mesurables, leur évacuation est intégrée au devis ; à défaut, elle est facturée en supplément au coût réel (volume, frais de tri ou de mise en décharge, transport, et temps au taux de régie de l'art. 4 bis).

Les déchets préexistants (encombrants, gravats, anciens matériaux, démolitions non prévues au devis) restent à charge du client ; leur évacuation par l'entreprise fait l'objet d'un avenant (art. 4).

En cas de matériau suspect (amiante ou autre déchet dangereux), le poste concerné est suspendu et le client informé. Le retrait, par une entreprise agréée et à charge du client, est hors mission, et les délais sont prolongés (art. 5).

Art. 10 — Fin de chantier et réception

En fin de travaux, l'entreprise adresse au client un avis de fin de travaux. La fin de chantier est appréciée par comparaison avec l'état des lieux d'entrée (art. 7). Les remarques, ainsi que tout dégât ou altération imputé à l'entreprise, sont signalés par écrit dans les 8 jours suivant cet avis. À défaut, ou en cas de paiement du solde, la réception est réputée sans réserve (sauf vices cachés).

Art. 11 — Garanties

Garanties légales, dont la décennale (art. 1792 et 2270 de l'ancien Code civil). Les défauts apparents signalés à la réception sont repris. Les vices cachés véniels sont garantis s'ils sont signalés par écrit dans un délai raisonnable. Exclusions : usage anormal, défaut d'entretien ou de ventilation, non-respect du séchage (art. 8), interventions de tiers (art. 6 ter), bâti existant (art. 7). RC : AG Insurance, police n° 03/99735672, via le courtier Athena (Ath). L'attestation décennale est jointe au devis quand elle est obligatoire.

Art. 12 — Retard de paiement

Premier rappel gratuit. 14 jours calendrier après le rappel : intérêts au taux légal majoré de 8 points et indemnité forfaitaire (20 € jusqu'à 150 € ; 30 € + 10 % au-delà de 150 € jusqu'à 500 € ; 65 € + 5 % au-delà de 500 €, maximum 2 000 €). Les travaux peuvent être suspendus après mise en demeure. Les mêmes intérêts et indemnités sont dus par l'entreprise si elle tarde à rembourser une somme due au client, dans les mêmes conditions.

Art. 13 — Réserve de propriété

Les matériaux livrés et non incorporés restent la propriété de l'entreprise jusqu'au paiement intégral.

Art. 14 — Rétractation

Pour un contrat conclu hors établissement, le consommateur dispose de 14 jours pour se rétracter, par écrit, sans motif ni frais. En cas de rétractation dans ce délai, l'acompte est remboursé dans les 14 jours. S'il demande le démarrage pendant ce délai, les prestations exécutées restent dues. Ne s'applique pas aux réparations urgentes demandées par le client.

Art. 15 — Photos

Les photos sont utilisées pour le dossier technique et, sans élément identifiant le client ou l'adresse, pour la communication. Le client peut s'y opposer par simple écrit.

Art. 16 — Données personnelles

Les données sont utilisées uniquement pour le devis, le chantier et la facturation, et ne sont pas transmises à des tiers sauf obligation légale. Droit d'accès et de rectification sur demande.

Art. 17 — Litiges

Droit belge. Une solution amiable est recherchée d'abord ; le consommateur peut saisir le Service de Médiation pour le Consommateur (mediationconsommateur.be). À défaut, les tribunaux désignés par la loi sont compétents.

Lu et approuvé, le client (date et signature)